



PRÉFÈTE DE L'ORNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE

Fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales

LA PRÉFÈTE DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire NOR : MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de l'ORNE du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019

JOURNAL	HABILITATION
Ouest-France	Département
L'Agriculteur Normand	Département
Le Publicateur Libre	Département
Le Journal de l'Orne	Département
L'Orne Combattante	Département
L'Orne-Hebdo	Département
Le Perche	Département
Le Réveil Normand	Département

ARTICLE 2 : Toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 :

Paragraphe et alinéas

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne du corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc...., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-Titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blanc d'interlignes séparant les lignes de sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 4 : Est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clercs, à l'occasion de l'insertion des-dites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

ARTICLE 5 : Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièces justifiant de la régularité des annonces est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

ARTICLE 6 : Les exemplaires distribués aux professionnels et auxiliaires de justice, en dehors des conditions habituelles de vente payante, ne sont pas pris en compte dans le calcul de la vente effective, pour le calcul des seuils de diffusion. Le tirage ne saurait être confondu avec la vente effective. En effet, le tirage comprend nécessairement les diffusions gratuites, les invendus et autres services qui ne répondent pas aux conditions de vente effective.

ARTICLE 7 : Chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de l'Orne, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon le 19 DEC. 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique CARON